

JUGEMENT COMMERCIAL n°101  
du 10/05/2023

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 MAI 2023**

**CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix mai deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit Tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence des Messieurs **d'OUMAROU GARBA et SEYBOU SOUMAILA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mme MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE**

**ENTRE :**

**SOCIETE RAHUSSA BAKOYE (RB)  
SARL**  
(SCPA PROBITAS)

Société de Rahussa Bakoye « RB », SARL, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 000 F CFA, Ayant son siège social est à Niamey, régulièrement inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM-NE-NIM-01-2021 B1507, NIF : 76817/R, représentée par son Gérant Monsieur Sani Garba, né vers 1977 à Maradi, de Nationalité Nigérienne, assistée de la SCPA PROBITAS, Avocats Associés tel : 20.34.44.80, Niamey ;

D'une part ;

c/

ET

**BANQUE ATLANTIQUE**  
(SCPA MANDELA)

BANQUE ATLANTIQUE NIGER, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 11.629.600.000 F CFA, ayant son siège à Niamey/Rond-point de la Liberté, Immeuble Atlantique, N°RCCM-NI-2005-B-0479, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040, Tél. 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

D'autre part

Conformément aux articles 12 de l'AUPSRVE et 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de

commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 21 mars 2023 en vue de la tentative obligatoire de conciliation, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et le renvoya à l'audience contentieuse du 29 mars 2023 avant d'être renvoyé au 05 avril 2023 pour la SCPA PROBITAS.

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 26 avril 2023, le délibéré a été prorogé au 10 mai 2023, où il fut vidé ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

## I. FAITS ET PROCEDURE :

Par acte du 27 février 2023, de Maître Mohamed Ali Diallo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey, la SOCIETE RAHUSSA BAKOYE (RB) SARL a formé opposition contre cette ordonnance d'injonction de payer n° 20/P/TC/NY/2023 du 07 février 2023 le Président du Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de:

- ✓ Recevoir la Société RAHUSSA BAKOYE « RB » SARL, représentée par Sieur Alhadji Sani Garba en son opposition comme étant régulière en la forme;
- Y venir la Banque Atlantique et le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- ✓ Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- ✓ A défaut, de conciliation, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour statuer ;

### Au principal et en la forme :

- ✓ Déclarer irrecevable, la requête de la Banque Atlantique pour violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

### Au Subsidaire et au fond

- ✓ Accorder un délai de grâce à la requérante pour payer sa dette conformément aux dispositions de l'article 39 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA;
- ✓ S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement;
- ✓ S'entendre condamner aux dépens.

Au soutien de son opposition, la Société RAHUSSA BAKOYE exposait que dans la banque a avancé dans ses écrits du 02 janvier 2023 que son solde débiteur est de 236.728.625 F CFA avant de dire qu'après à près un mois, ce solde a grimpé de pour atteindre la somme de 274.778.542 F CFA entre la date du 02 janvier au 06 février 2023 alors qu'il n'y a jamais eu un autre crédit entre elles au point d'augmenter son solde débiteur d'une différence de 38.046.917, d'où il y a manifestement erreur ou manipulation de son compte car, sa ligne de crédit est de 225.000.000 F CFA. C'est pourquoi, au vue de cette situation inexplicable, il y a lieu d'ordonner une réédition de compte pour arrêter de manière contradictoire le montant réellement dû par la requérante.

Elle enchérit que la créance avancée par la banque Atlantique n'est ni certaine ni liquide alors que la loi exige de la créance réclamée les caractères certain, liquide et exigible et qu'il s'agit des conditions cumulatives que ne remplit pas la créance de la Banque ; ce qui rend irrecevable sa requête aux fins d'injonction de payer.

En fin, sur le fondement de certaines décisions jurisprudentielles et de l'article 39 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution la Société RAHUSSA BAKOYE se prévaut des difficultés financières qui ne lui permettent pas d'honorer ses engagements, l'opposante demande au Tribunal de céans de lui accorder un délai de grâce en attendant l'exécution de ses engagements pris vis-à-vis de la société AN NOUR auprès de laquelle elle a fait une commande non encore honorée.

Dans ses conclusions d'instance du 27 mars 2023, la BANQUE ATLANTIQUE, par le truchement de la SCPA MANDELA sollicite du Tribunal de céans de :

✓ Déclarer recevable la requête d'injonction de payer n° 20/P/TC/NY/2023 du 07 février 2023 signifiée à la Société RAHUSSA BAKOYE ;

✓ Rejeter l'opposition de la Société RAHUSSA BAKOYE comme étant mal fondée ;

#### **AU SUBSIDIAIRE**

✓ Dire et juger que le recouvrement de la créance de 274.778.542 F CFA est bien fondé ;

✓ Condamner la Société RAHUSSA BAKOYE au paiement de ladite créance et à la somme de 11.539.527cF CFA à titre de frais ;

✓ Condamner la Société RAHUSSA BAKOYE c aux dépens.

Relativement aux faits, la BANQUE ATLANTIQUE soutient que le 11 avril 2022, la Société Rahussa Bakoye a sollicité de la Banque Atlantique un rehaussement de sa ligne de crédit de 70.000.000 F CFA à la somme de 225.000.000 F CFA sur une période de douze (12) mois avec un délai de tirage de trois (03) mois afin d'augmenter sa capacité et son chiffre d'affaires. Par lettre BAN/DGL/DE/DBE/11/2022 du 27/04/2022, la banque lui notifia son accord de prêt qui, par la suite a été formalisé par la signature par les parties de la convention de crédit court terme CC/0089/BAN/04/2022 du 27/04/2022, un acte de domiciliation de revenus ou de recettes et un billet à ordre stipulé sans frais au profit de cette banque.

Confronté au non-respect de ses engagements de la part de la Société Rahussa Bakoye, la Banque lui notifia le 02 janvier 2023 une lettre de mise en demeure de payer le solde débiteur de son compte n°112917650015 ouvert dans ses livres d'un montant de 235.809.305 F CFA, sous huitaine.

Devant l'inertie de cette dernière, la banque lui enverra le 13 janvier 2023, une autre lettre de mise en demeure pour régler sa créance de 236.728.625 F CFA dans le délai de huit (08) jours, mais sans aucune réaction de la part de la débitrice.

Après ces deux (02) mises en demeures infructueuses, elle lui a délaissé l'ordonnance d'injonction de payer querellée.

A cet effet, relativement à l'irrecevabilité de la requête afin d'injonction de payer soutenue par la Société RAHUSSA BAKOYE SARL au motif que sa créance n'est ni certaine, ni liquide ni exigible, la Banque Atlantique invoque les dispositions de l'article 1134 du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » et des termes de la convention liant les parties selon laquelle « la banque pourra par notification écrite au bénéficiaire,

mettre fin et rendre immédiatement exigible à la date de ladite notification, toutes les sommes dues au titre de la ligne de crédit court terme (principal, intérêts, intérêts de retard, frais, accessoires) et toutes autres sommes dues en vertu de la convention et ce, sans sommation, mise en demeure ou accomplissement de toute autre formalité judiciaire ou extrajudiciaire, dans le l'un quelconque des cas suivants :

a) en cas de défaut de paiement à bonne date par le bénéficiaire d'une somme quelconque du en vertu de la convention... » et que la Société RAHUSSA BAKOYE qui conteste vainement le bien-fondé de la créance, n'a produit la moindre pièce pour soutenir ses allégations, d'où sa négation n'est pas sérieuse car, à ces deux mises mise en demeure ont été annexées les relevés de compte qu'elle n'a jamais contestés.

Quant au caractère mal fondé du délai de grâce formulé par la Société RAHUSSA BAKOYE, la Banque Atlantique demande le rejet de cette demande dans la mesure où, conformément à l'article 39 de l'Acte Uniforme qu'elle invoque et de la jurisprudence, l'octroi d'un délai de grâce est soit subordonné par la bonne foi, soit par la situation économique ou financière oblitérée du débiteur, alors qu'elle ne remplit aucune de ces deux (02) conditions.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

### **A. Sur la recevabilité de la requête de la Banque**

Attendu que la Société RAHUSSA BAKOYE « RB » SARL soulève l'irrecevabilité de la requête de la Banque Atlantique pour violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Qu'elle soutient ainsi que la créance de la BANQUE ATLANTIQUE n'est ni certaine ni liquide alors que la loi exige que la créance soit certaine, liquide et exigible et que ces conditions sont cumulatives ;

Attendu que la BANQUE ATLANTIQUE rétorque que d'une part, la Société RAHUSSA BAKOYE se contente de contester le bien-fondé de sa créance sans produire la moindre pièce pour soutenir les caractères incertains, non liquide et non exigible de la créance dont le recouvrement est poursuivi, d'autre part, selon les dispositions de l'article 1134 du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » et qu'aux termes de la convention liant les parties « la banque pourra par notification écrite au bénéficiaire, mettre fin et rendre immédiatement exigible à la date de ladite notification, toutes les sommes dues au titre de la ligne de crédit court terme (principal, intérêts, intérêts de retard, frais, accessoires) et toutes autres sommes dues en vertu de la convention et ce, sans sommation, mise en demeure ou accomplissement de toute autre formalité judiciaire ou extrajudiciaire, dans le l'un quelconque des cas suivants :

a) en cas de défaut de paiement à bonne date par le bénéficiaire d'une somme quelconque du en vertu de la convention... » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, notamment de l'acte d'opposition à injonction de payer du 27 février 2023, de l'article 8 intitulé « Exigibilité anticipée », de la Convention de Crédit CC/00667/BAN/04/2022 du 11 avril 2022 signée par la BANQUE ATLANTIQUE S.A et la Société RAHUSSA BAKOYE SARL « RB » que : « la banque pourra par notification écrite au bénéficiaire, mettre fin et rendre immédiatement exigible à la date de ladite notification, toutes les sommes dues au titre de la ligne de crédit court terme (principal, intérêts, intérêts de retard, frais, accessoires) et toutes autres sommes dues en vertu de la convention et ce, sans sommation, mise en demeure ou

accomplissement de toute autre formalité judiciaire ou extrajudiciaire, dans le l'un quelconque des cas suivants :

a) en cas de défaut de paiement à bonne date par le bénéficiaire d'une somme quelconque du en vertu de la convention... » ;

Qu'il est indéniable qu'au sens des dispositions de l'article 1134 du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Que mieux, la Société RAHUSSA BAKOYE SARL « RB a été mise en demeure à deux (02) reprises suivant actes de Maîtres Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo et Ibrahim Salifou Malam Soffo, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, respectivement des 20 et 13 janvier 2023, la Société RAHUSSA BAKOYE SARL « RB » a été mise en demeure par la BANQUE ATLANTIQUE de payer sous huitaine le montant de solde débiteur de 235.809.305 F CFA et 236.715.555 F CFA dont les relevés de compte y sont annexés, mais, elle n'a pas réagi ;

Qu'en plus, bien qu'elle conteste fermement les caractères de certitude et de liquidité de la créance dont le recouvrement est poursuivi, elle fait l'amalgame de solliciter le bénéfice d'un délai de grâce ;

Qu'il y a dès lors lieu, en l'état de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société RAHUSSA BAKOYE SARL « RB » comme étant mal fondée ;

#### **B. Sur l'expertise :**

Attendu que la Société RAHUSSA BAKOYE sollicite à ce qu'il soit ordonné une expertise de son compte courant ouvert dans les livres de la BANQUE TLANTIQUE ; Qu'elle soutient que l'augmentation curieuse et inexplicable de son solde débiteur de 236.728.625 F CFA à la date du 13 janvier 2023 pour atteindre la somme de 274.778.542 F CFA au 06 février 2023 alors qu'il n'y a jamais eu entre la banque et elle un autre crédit au point d'augmenter son solde débiteur d'une différence de 38.046.917 résulte manifestement d'une erreur ou d'une manipulation de son compte car sa ligne de crédit est de 225.000.000 F CFA ;

Attendu que la BANQUE TLANTIQUE n'a pas réagi à cette demande de réédition de compte formulée par cette dernière ;

Attendu que, s'il est constant que le montant de la créance est sans ambiguïté jusqu'à la date de la deuxième mise en demeure intervenue le 13 janvier 2023, il n'en demeure pas qu'à partir de cette date, le Tribunal a besoin d'un éclaircissement concernant le rehaussement de de cette créance de 236.728.625 F CFA à 274.778.542 F CFA entre les dates du 13 janvier 2023 au 06 février 2023 alors qu'il n'y a jamais eu entre les parties un autre crédit entre elles au point d'augmenter le solde débiteur d'une différence de 38.046.917 ;

Attendu qu'au vue de cette situation opaque, il y a lieu de faire droit à la requête de la Société RAHUSSA BAKOYE SARL « RB » et d'ordonner une réédition de compte pour arrêter de manière contradictoire le montant réellement dû par la requérante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 286 du Code de procédure civile, « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise » ;

Que selon l'article 288 dudit Code : « la décision qui commet un ou plusieurs experts doit nécessairement :

-Exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la

nomination de plusieurs experts ;

-Enoncer les chefs de la mission de l'expert ;

-Impartir un délai dans lequel l'expert devra donner son avis » ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'expertise étant fondée, il convient de l'ordonner ;

Que pour la réalisation de cette mission, il y a lieu de désigner Assoumana Souleymane, expert-comptable, afin d'y procéder, dire qu'il a un délai de 15 jours pour déposer et qu'en cas de difficultés d'en référer au Président de la composition ;

Attendu enfin que, la Société RAHUSSA BAKOYE ayant demandé l'expertise ; qu'elle sera tenue des frais y relatifs et de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit :

- Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête d'injonction de payer soulevée par la Société RAHUSSA BAKOYE « RB » SARL comme étant mal fondée ;
- Fait droit à la demande formulée par la Société RAHUSSA BAKOYE « RB » SARL;
- Ordonne par conséquent une expertise afin de procéder à une reddition de comptes entre les parties ;
- Désigne Assoumana Souleymane, expert-comptable, pour y procéder ;
- Dit que l'expert dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;
- Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de la Société RAHUSSA BAKOYE;
- Dit qu'en cas de difficultés d'en référer au Président de la composition ;
- Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

**Suivent les signatures :**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 17 JUILLET 2023**

**LE GREFFIER EN CHEF P.I**

